

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

***EL-WADJÎZ FI FIQHÎ AS-
SOUNNATI WA AL-KITÂBI EL
'AZÎZ
DU CHEIKH 'ABDEL-'ADHDIM EL-
BADAWI***

- Le livre de la Zakat -

Cours audio du frère Abou Anas

compilé par : Souleymane chatry

*Le Livre de la Zakat – Le statut de la Zakat en Islam –
L'obligation de la donner – La mise en garde de s'en
abstenir – Le jugement de celui qui la délaisse – Pour qui la
Zakat est obligatoire ? - Les différentes catégories de bien
concernées par la Zakat – La Zakat de l'or et de l'argent*

● **Le statut de la Zakat en Islam :**

▶ **Définition :**

Dans la langue : Le terme « Az-zakat » en arabe signifie la croissance et l'augmentation.

En Islam : C'est adorer Allah (تعالى) en donnant, de façon obligatoire, une part d'argent ou de bien défini par l'Islam, à des personnes bien précises.

La zakat est aussi appelée Sadaqa. Ce sont 2 termes qui veulent dire la même chose, comme Allah l'a dit dans le Coran : « **Prélève de leurs biens une Şadaqa par laquelle tu les purifies.** » (Sourate At-Tawba, verset 103)

▶ **C'est un pilier de l'Islam :**

La zakat est un des piliers de l'Islam et une obligation. C'est le 3ème pilier de l'Islam, après les attestations et la prière.

La preuve est le hadith d'Ibn 'Oumar (رضي الله رهما) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *L'Islam est basé sur 5 piliers : L'attestation qu'il n'y a de divinité digne d'être adorée si ce n'est Allah et que Mohammed est Son Envoyer, de faire la prière, de acquitter de l'aumône, de faire le pèlerinage de la Maison et de jeûner le mois de Ramadhan.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Et la zakat a été citée avec la prière dans 82 versets du Coran.

▶ **L'obligation de la donner :**

Allah (تعالى) a dit : « **Prélève de leurs biens une Şadaqa par laquelle tu les purifies.** » (Sourate At-Tawba, verset 103)

Et Allah (تعالى) a dit également : « **Tout ce que vous donnerez à usure pour augmenter vos biens aux dépens des biens d'autrui ne les accroît pas auprès**

d'Allah, mais ce que vous donnez comme Zakāt, tout en cherchant la Face d'Allah (Sa satisfaction)... Ceux-là verront [leurs récompenses] multipliées. » (Sourate Ar-Roum, verset 39)

Et selon Abou Hourayra (عنه الله رضي) , le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Celui qui donne en aumône l'équivalent d'une datte provenant d'un argent licite, et Allah n'accepte que le bon, Allah l'acceptera par Sa main droite. Puis Il la fera augmenter, comme l'un d'entre vous élève un poulain jusqu'à l'âge adulte, et l'augmentera jusqu'à ce qu'elle atteigne la taille d'une montagne.* » (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, At-Tirmidhi et An-Nassa-i)

☞ « *Allah n'accepte que le bon* » : Parmi les conditions pour qu'une sadaqa soit acceptée, il faut qu'elle soit donné avec un argent licite, ou obtenu de façon licite.

☞ « *Allah l'acceptera par Sa main droite* » : Il y a dans ce hadith un preuve que la Main droite fait partie des attributs d'Allah.

Et dans la zakat il y a beaucoup de bienfaits pour le musulman, parmi eux :

- elle permet au musulman de compléter sa foi et sa religion, car c'est un pilier de l'Islam. Or plus on accomplit de piliers et plus cela renforce la religion.
- c'est une preuve de la sincérité du musulman, car l'argent est aimé des gens de façon excessive.
- cela permet de purifier le comportement
- cela apaise le cœur de la personne
- cela permet à la communauté musulmane d'être comme une seule famille
- cela permet d'apaiser la colère des pauvres et de leur donner une bonne image des personnes riches
- cela préserve la société musulmane de nombreux délits, comme le vole par exemple

▶ La mise en garde de s'en abstenir :

Allah (تعالى) a dit : « *Que ceux qui gardent avec avarice ce qu'Allah leur donne par Sa grâce, ne comptent point cela comme bon pour eux. Au contraire, c'est mauvais pour eux: au Jour de la Résurrection, on leur attachera autour du cou ce qu'ils ont gardé avec avarice. C'est Allah qui a l'héritage des cieus et de la terre. Et Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.* » (Sourate Ali 'Imran, verset 180)

Selon Abou Hourayra (عنه الله رضي) , le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Celui à qui Allah a donné de l'argent et ne donne pas l'aumône*

qu'il doit donner, il lui sera apporté, le Jour du Jugement, « *choujâ3a aqra3* » qui aura 2 taches noires au dessus de ses yeux, et qui le serrera autour du cou. Puis il dira : « Je suis ton trésor, je suis ton argent. » Puis le Prophète (صلى الله وسلم وعلايه) récita le verset : « Que ceux qui gardent avec avarice ce qu'Allah leur donne par Sa grâce, ne comptent point cela comme bon pour eux... » » (rapporté par Al Boukhari)

☞ « *choujâ3a aqra3* » : C'est un immense serpent qui n'a pas de poils, à tête lisse. Ce sont ceux dont le venin est le plus dangereux.

Et Allah (تعالى) a dit : « A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtement douloureux, * le jour où (ces trésors) seront portés à l'incandescence dans le feu de l'Enfer et qu'ils en seront cautérisés, front, flancs et dos : « Voici ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes. Goûtez de ce que vous thésaurisiez. » » (Sourate At-Tawba, verset 34 – 35)

Selon Abou Hourayra (رضي الله رضى), le Prophète (صلى الله وسلم وعلايه) a dit : « Toute personne possédant de l'or ou de l'argent sans en donner les droits, le Jour du Jugement, ce qu'elle n'aura pas donné aura la forme de plaques de feu chauffées par le feu de l'Enfer. Elles lui seront appliquées sur son front, ses flancs et son dos. A chaque fois que ces plaques refroidiront, elles seront de nouveau réchauffées par le feu de l'Enfer. (Ce châtement durera) dans un jour dont la durée est de 50 000 ans, jusqu'à ce que le jugement soit fait entre les gens et que chacun voit sa destinée : soit au Paradis, soit en Enfer. » Il a été dit au Prophète (صلى الله وسلم وعلايه) : « Ô Envoyer d'Allah, qu'en est-il des chamelles ? » Il (صلى الله عليه وسلم) répondit : « Toute personne possédant un chameau sans en donner les droits, et parmi ces droits de donner son lait lorsqu'elle s'abreuve, le Jour du Jugement, toutes les chamelles qu'elle possédait seront amenées dans un endroit vaste et plat, elles seront bien portantes et grasses, et il ne manquera aucune d'elle ne serait-ce un chamelon. Et ce troupeau piétinera et mordra cette personne, au point que lorsque le dernier chameau sera passé sur elle, le premier repassera à nouveau. (Ce châtement durera) dans un jour dont la durée est de 50 000 ans, jusqu'à ce que le jugement soit fait entre les gens et que chacun voit sa destinée : soit au Paradis, soit en Enfer. » (rapporté par Mouslim et Abou Dawoud)

☞ « *sans en donner les droits* » : C'est-à-dire sans en donner les droits d'Allah sur cet argent. Et il y a 2 types de droits :

- 1- les droits obligatoires, comme la zakat, les dépenses du à la famille, ou le remboursement des dettes...
- 2- les droits qui ne sont pas obligatoires, mais préférable, comme le fait de prêter

de l'argent...

Dans ce hadith il est question du droit obligatoire.

☞ « *et parmi ces droits de donner son lait lorsqu'elle s'abreuve* » : C'est-à-dire de donner du lait de la chamelle aux pauvres après qu'elle se soit abreuver. Ceci est un des droits préférables.

▶ Le jugement de celui qui la délaisse :

La zakat fait partie des obligations qui fait l'unanimité de la communauté musulmane. Elle est connue de tout le monde au point qu'elle fasse partie des choses essentielles de la religion. Et celui qui renie l'obligation de la zakat sort de l'Islam, sauf pour celui qui a embrassé l'islam récemment et qui ne connaît pas son jugement.

Quant à celui qui s'abstient de la donner, tout en attestant son obligation, il a alors commis un grave péché, sans que cela ne le fasse sortir de l'Islam. Il est du devoir du gouverneur de prendre la zakat de cet homme, même contre son gré, et de prendre la moitié de ses biens en guise de punition et d'amende. La preuve de cela est le hadith de Bahz Ibn Hakim (عنه الله رضي), selon son père, selon son grand-père, qui dit : « *J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire : « Pour chaque chamelle « sâ-ima », pour chaque 40, la zakat est le chamelon de 2 ans, et les chameaux ne doivent pas être séparé dans leur compte. Celui qui la donne (cette zakat) en espérant la récompense, alors il l'aura. Et celui qui ne la donne pas, alors nous la prendrons, ainsi que la moitié de son argent, car ceci est une obligation d'Allah. Et ce qui sera pris sera interdit à la famille de Mohammed (ﷺ). » » (rapporté par Abou Dawoud, An-Nassa-i et Ibnou Majah)*

☞ « *sâ-ima* » : C'est-à-dire qui se nourrie du pâturage, et non d'une nourriture préparée ou apportée par l'homme.

☞ « *pour chaque 40* » : c'est-à-dire lorsque leur nombre atteint les 40.

☞ « *le chamelon de 2 ans* » : Littéralement, c'est « le petit de celle qui allaite », car en général sa mère a déjà un autre petit qui allaite.

☞ « *les chameaux ne doivent pas être séparé dans leur compte* » : Nous verrons ces détails par la suite, mais cela veut dire que si 2 personnes possèdent chacun 20 chameaux, qui se nourrissent dans le même pâturage et sont toujours ensemble, alors les 2 propriétaires doivent payer la zakat car leurs chameaux atteignent les 40.

« *Et ce qui sera pris sera interdit à la famille de Mohammed* » : ceci car l'argent de la zakat est interdit au Prophète et sa famille.

Et ceux qui s'abstiennent de donner la zakat, tout en considérant l'obligation de celle-ci, et qui ont une capacité à se défendre, alors ils doivent être combattus jusqu'à ce qu'ils la donnent.

En effet, le Prophète (ﷺ) a dit : « *J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils attestent qu'il n'y a pas de divinité digne d'être adoré en dehors d'Allah et que Mohammed (ﷺ) est Son envoyer, qu'ils fassent la prière, qu'ils versent la zakat. S'ils s'en acquittent, alors leur sang et leurs biens seront sacrés, excepté dans les cas où ils sont coupables au regard de l'Islam, et Allah les jugera en dernier ressort.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Et selon Abou Hourayra (رضي الله عنه) : « *Lorsque le Prophète (ﷺ) est décédé, Abou Bakr (رضي الله عنه) a repris les reines. Et lorsque les mécréants parmi les arabes ont mécru, 'Oumar Ibn Al Khattab (رضي الله عنه) lui a dit : « Pourquoi combats-tu les gens, alors que le Prophète a dit : « J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils disent 'lâ ilaha illa-llah' et celui qui l'a dit alors son argent et sa personne sont sacrés, sauf dans le droit de l'Islam, et Allah est le seul juge dans ce qu'ils cachent. » Abou Bakr (رضي الله عنه) a dit : « Par Allah, je combattrais ceux qui séparent la prière de la zakat, car la zakat est le droit sur l'argent. Et je jure par Allah que s'ils refusent de donner une corde qu'ils avaient l'habitude de donner au Prophète (ﷺ), je les combattrais pour cela. » Puis 'oumar (رضي الله عنه) a dit : « Je jure par Allah, que le simple fait qu'Allah ait apaisé le cœur d'Abou Bakr dans cela, j'ai su que c'était la vérité. » » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)*

● Pour qui la Zakat est obligatoire ?

Elle est obligatoire pour tout musulman, libre, possédant le seuil minimum imposable. Ce minimum doit être en possession de la personne pendant une durée de un an, pour l'argent, les bestiaux, ... Mais pas pour les cultures, la zakat doit être donné le jour de la récolte si le seuil est atteint ou dépassé.

Allah (ﷻ) a dit : « **Mangez de leurs fruits, quand ils en produisent ; et acquittez-en les droits le jour de la récolte.** » (Sourate Al An'am, verset 141)

● Les différentes catégories de bien concernées par la Zakat :

La zakat est obligatoire sur l'or et l'argent, sur ce qui est moissonné, sur les

fruits, sur les animaux, et sur les trésors enterrés.

1 - La Zakat de l'or et de l'argent :

▶ Le seuil minimum (Nissab) :

Le seuil minimum pour l'or est de 20 Dinars. Un dinar islamique est équivalent à 4,25 grammes (4 grammes et $\frac{1}{4}$), donc 20 Dinars correspond à 85 grammes d'or. Et le seuil pour l'argent est de 200 Dirhams, c'est-à-dire 595 grammes. Une fois le seuil atteint et en possession de la personne pendant un an, la zakat sur l'or et l'argent est le quart du dixième, ou 2,5%.

La preuve est le hadith de 'Ali Ibn Abi Talib (عليه السلام) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque tu as 200 Dirhams en ta possession pendant 1 an, alors tu dois donner en zakat 5 Dirhams. Et pour l'or, tu n'as rien à donner que lorsque tu auras en ta possession 20 Dinars pendant 1 an. A ce moment là tu devras payer la moitié d'un Dinar.* » (rapporté par Abou Dawoud)

👉 « *en ta possession pendant 1 an* » : Pendant 1 an, cela signifie que la personne devra posséder au moins 85 gr d'or au cours de l'année pour devoir payer la zakat. Si cette quantité augmente ou reste égale au moins à 85 gr alors cela n'aura pas d'influence. Mais si la quantité baisse en dessous du seuil minimum, c'est seulement après avoir atteint à nouveau le seuil que la personne devra comptabiliser la durée de un an.

Si une personne possède les 2, l'or et l'argent, mais ne possède pas le seuil minimum ni pour l'un, ni pour l'autre, elle ne doit pas payer de zakat. Elle n'a pas à rassembler les 2 pour atteindre le seuil car l'or et l'argent sont différents.

Chapitre de celui qui doit en Zakat une chamelle d'un âge précis sans la posséder - La Zakat des vaches – La Zakat des ovins – Les conditions à remplir pour donner la Zakat sur les bestiaux – Ce qui ne doit pas être pris pour la Zakat – Le Jugement du mélange – La Zakat du « Rikaz » - Les 8 catégories autorisées à percevoir la Zakat

► Celui qui doit en Zakat une chamelle d'un âge précis sans la posséder :

Selon Anas (عنه الله رضى), Abou Bakr (عنه الله رضى) lui a écrit un livre dans lequel est précisé l'obligation de la zakat qu'a ordonné Allah et Son Messenger (صلى الله عليه وسلم), et dans lequel il est écrit : « *Celui qui doit donner en zakat une Jadh3a (femelle de 4 ans), mais qui n'en possède pas, s'il possède une Hiqqa (femelle de 3 ans), celle-ci est acceptée de lui et il doit y ajouter 2 brebis ou alors 20 Dirhams. Celui qui doit donner une Hiqqa, mais qui n'en possède pas, s'il possède une Jadh3a, celle-ci est acceptée de lui et la personne qui relève la zakat doit lui donner en compensation 2 brebis ou alors 20 Dirhams.*

Et celui qui doit donner une Hiqqa, mais qui n'en possède pas, s'il possède une bint Laboûn (femelle de 2 ans), celle-ci est acceptée de lui et il doit y ajouter 2 brebis ou alors 20 Dirhams. Celui qui doit donner une bint Laboûn, mais qui n'en possède pas, s'il possède une Hiqqa, celle-ci est acceptée de lui et la personne qui prélève la zakat doit lui donner en compensation 2 brebis ou alors 20 Dirhams.

Et celui qui doit donner une bint Laboûn, mais qui n'en possède pas, s'il possède une bint MakhâD (femelle d'1 an), celle-ci est acceptée de lui et il doit y ajouter 2 brebis ou alors 20 Dirhams. » (rapporté par Al Boukhari, Abou Dawoud, An-Nassa-i et Ibnou Majah)

B - La Zakat des vaches :

► Nissab et quantité à donner en zakat :

Selon Mou3adh Ibn Jabal (عنه الله رضى) : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) m'a envoyé au Yémen, et il m'a ordonné de prendre comme zakat sur les vaches, pour chaque 40, une « Moussinna », et pour chaque 30, une vache d'un an ou un veau d'un an. » (rapporté par At-Tirmidhi, An-Nassa-i et Ibnou Majah)*

☞ « *Moussinna* » : C'est une femelle âgée de 2 ans.

Dans ce hadith on déduit que le nissab est de 30 vaches. Pour 40 vaches, il faut donner une femelle de 2 ans, et là le Prophète (ﷺ) n'a pas donné de choix entre un mâle et une femelle.

C - La Zakat des ovins :

► Nissab et quantité à donner en zakat :

Selon Anas (رضي الله عنه), Abou Bakr (رضي الله عنه) lui a écrit un livre dans lequel est précisé l'obligation de la zakat qu'a ordonné Allah et Son Messager (ﷺ), et dans lequel il est écrit : « *Pour les ovins « sâ-im », de 40 à 120, la zakat est d'une brebis. De 121 à 200, la zakat est de 2 brebis. De 200 à 300, la zakat est de 3 brebis. Au-delà de 300, on donne une brebis par centaine. Et lorsque la personne possède 40 moins un (c-à-d 39), il n'est pas obligé de donner la zakat, sauf s'il le souhaite.* » (rapporté par Al Boukhari, Abou Dawoud, An-Nassa-i et Ibnou Majah)

☞ « *sâ-im* » : C'est-à-dire qui se nourrissent du pâturage et dont le propriétaire n'a pas la charge de les nourrir.

☞ « *de 40 à 120* » : on déduit que le nissab est de 40, car le Prophète (ﷺ) a commencé par 40 et non en dessous.

► Les conditions à remplir pour donner la Zakat sur les bestiaux :

Il y a 3 conditions :

1 – Atteindre le nissab :

Pour chaque catégorie il y a un nissab bien défini.

2 – Que le(s) bien(s) soit en possession de la personne pendant 1 an révolu :

La preuve est la parole du Prophète (ﷺ) : « *Il n'y a pas de zakat dans un bien jusqu'à ce qu'il ait fait un an.* » (rapporté par Ibn Majah, Daraqoutni et Al Bayhaqi)

Cette condition est valable pour tous les types de biens sauf pour les récoltes qui doivent être données le jour de la récolte.

3 – Les bêtes doivent être « sâ-ima » :

C'est-à-dire que les bêtes sujettes à la zakat sont celles qui se nourrissent dans un pâturage libre la plupart du temps. Donc si un fermier nourrit ses bêtes pendant 6 mois de l'année, tandis que les autres 6 mois elles se nourrissent du pâturage, il n'aura pas de zakat à payer.

La preuve est la parole du Prophète (ﷺ) quand il dit : « *Pour les ovins « sâ-im », de 40 à 120, la zakat est d'une brebis... »*
Et lorsqu'il (ﷺ) dit : « *Pour chaque chamelle « sâ-ima », pour chaque 40, la zakat est le chamelon de 2 ans... »* »

► **Ce qui ne doit pas être pris pour la Zakat :**

Selon 'Abdoullah Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) : « *Lorsque le Prophète (ﷺ) a envoyé Mou'adh Ibn Jabal (رضي الله عنه) au Yémen, il lui a dit : « Fais attention à leurs biens précieux. »* » (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, At-Tirmidhi, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

☞ « *leurs biens précieux* » : C'est-à-dire que celui qui prélève la zakat doit prendre d'un troupeau, une bête qui remplit les conditions, mais il ne doit pas prendre la bête qui est le plus aimée et la plus chère auprès de son propriétaire.

Dans le hadith de Anas (رضي الله عنه) déjà cité, il est dit : « *Ne doit pas être donné en zakat « el harima », ou la bête borgne, ou « at-Tays », sauf ce que le moussadiq veut prendre.* » (rapporté par Al Boukhari, Abou Dawoud, An-Nassa-i et Ibnou Majah)

☞ « *el harima* » : c'est la bête qui est vieille au point d'avoir perdu ses dents.

☞ « *at-Tays* » : c'est le bouc âgé dont la viande est difficilement consommable.

☞ « *sauf ce que le moussadiq veut prendre* » : c'est-à-dire : sauf ce que le moussadiq (celui qui prélève la zakat) accepte de prendre, pour des circonstances bien précises, comme par exemple une bête malade ou âgée, etc.

► **Le Jugement du mélange :**

Lorsque 2 personnes possèdent chacun un troupeau, et que ces 2 troupeaux se mélangent, mangent du même pâturage, de telle sorte que les biens de l'un ne soient pas distingués des biens de l'autre, le jour du paiement de la zakat ils doivent donner la zakat d'une personne si le nissab est atteint.

La preuve est toujours le hadith de Anas (رضي الله عنه) : « *Et on ne doit pas rassembler 2 biens différents, ou séparer 2 biens identiques de peur de donner la zakat. Et ce qui est mélangé, chacun doit donner sa juste part.* » (rapporté par Al Boukhari, Abou Dawoud, An-Nassa-i et Ibnou Majah)

☞ « *de peur de donner la zakat* » : c'est-à-dire qu'il ne faut pas séparer ou rassembler des troupeaux dans le but de ne pas payer ce qui est dû de la zakat.

Exemple : une personne possède 1 troupeau de 40 brebis dans une ville et 1 autre troupeau de 40 brebis dans une autre ville. Au lieu de payer 2 brebis, soit une brebis par quarantaine, il décide de les rassembler car la zakat sur un troupeau de 80 brebis et d'une seule brebis (au lieu de 2).

De même qu'il est interdit de séparer pour ne pas payer la zakat. Exemple : une personne qui possède un troupeau de 40 brebis et pour éviter de payer la zakat, il les sépare en mettant 20 brebis dans une ville et les 20 autres dans une autre ville.

☞ « *chacun doit donner sa juste part* » : C'est-à-dire que lorsque 2 personnes sont associées ou que leurs bêtes mangent du même pâturage, chacun doit verser la zakat selon sa part. Si l'un possède 20 brebis et l'autre en possède 40, c'est celui qui en possède 40 qui aura la plus grande part à payer.

4 - La Zakat du « Rikaz » :

« **Ar-Rikaz** » : C'est ce qui a été enterré avant l'arrivée de l'Islam et qui est extrait de la terre sans compensation financière ou sans trop de travail. Pour savoir si cela provient de la période anté-islamique, il faut qu'il y ait des signes de reconnaissance (comme par exemple des bijoux comportant des croix). En l'absence de tout signe, l'objet est considéré comme un objet trouvé et celui-ci sera soumis à des règles bien précises.

La zakat sur Ar-Rikaz est de un cinquième. Il est obligatoire de verser la zakat de suite, sans la condition d'être en la possession de la personne pendant 1 an, et sans condition d'atteindre le nissab. La preuve est la parole du Prophète (صلى الله عليه وسلم) : « *Et dans ar-rikaz, le cinquième.* » (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, At-Tirmidhi, An-Nassa-i, Ibnou Majah et Abou Dawoud)

● Les personnes à qui la zakat est destinée :

Allah (تعالى) a dit : « **Les Şadaqāts ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jongs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage.** » (Sourate At-Tawba, verset 60)

☞ « **ceux qui y travaillent** » : c'est-à-dire ceux qui sont chargés de récolter la zakat, ou de la distribuer et autre.

☞ « **ceux dont les cœurs sont à gagner** » : Cela peut-être un non musulman qui est proche de l'Islam, ou pour un musulman qui a une foi fragile, comme par

exemple un nouveau converti. Ceci pour les encourager a aimer l'islam.

Ibnou Kathir – rahimahoullah - a dit dans l'explication de ce verset : « *Lorsqu'Allah, soubhanna wa ta'ala, a cité le fait que les hypocrites ont contredit le Prophète (ﷺ) et se sont moqués de lui concernant la distribution de la zakat, Allah (ﷻ) a informé que c'est Lui qui a fait ce partage, c'est Lui qui a montré le jugement de la zakat et c'est Lui qui en prend la responsabilité.* »

► Est-il obligatoire de distribuer la zakat à l'ensemble des ces catégories ?

Ibnou Kathir – rahimahoullah - a dit : « *Les savants ont divergé concernant le fait de distribuer la zakat à chacune des 8 catégories de personnes ou seulement à celle dont on a la possibilité.*

★ **1er avis** : *Cela est obligatoire pour les 8 catégories, comme l'a dit l'Imam Ach-Chafi'i et d'autres savants.*

★ **2ème avis** : *Cela n'est pas obligatoire et il est autorisé de donner la zakat à une seule de ces catégories, même la totalité et même si les autres catégories sont présentes. C'est l'avis de l'Imam Malik, et beaucoup de personnes parmi les salafs. [...]*

Et nous allons citer les ahadiths en rapport avec chacune des 8 catégories de personnes... »

Chapitre des 8 catégories autorisées à percevoir la Zakat – Les pauvres – Les nécessiteux – Ceux qui travaillent pour la Zakat – Ceux dont les cœurs sont à gagner – Pour l'affranchissement d'un esclave

● Chapitre des 8 catégories autorisées à percevoir la Zakat :

1 - Les pauvres :

Selon Ibn ‘Amr (عنه الله رضي), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *La sadaqa n’est pas autorisée à toute personne riche ou en bonne santé pouvant subvenir à ses besoins.* » (rapporté par At-Tirmidhi, Abou Dawoud, Ibnou Majah et An-Nassa-i)

Et selon ‘Oubaydillah Ibn ‘Adi Ibnou-l Khiyâr (عنه الله رضي) : « *Deux hommes m’ont informé qu’ils sont allés voir le Prophète (صلى الله عليه وسلم) pour lui demander de la Sadaqa. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) les a regardé de haut en bas et leur a dit : « Si vous voulez, je vous donne, mais il n’y a aucune part pour les personnes riches et celles qui sont fortes physiquement pour subvenir à leur besoin. » »* (rapporté par Abou Dawoud et An-Nassa-i)

Les savants ont défini le pauvre comme étant celui qui ne possède rien, ou qui possède la moitié ou moins de la moitié de ce qui lui ait nécessaire pour vivre.

On comprend de ces 2 hadiths qu’il y a 2 types de richesse :

- 1-** la richesse des biens
- 2-** la richesse physique.

Mais il se peut qu’une personne soit forte et en bonne santé, mais qu’elle ne parvienne pas à trouver de travail malgré ses recherches. Dans ce cas il est permis de lui donner de la zakat.

2 - Les nécessiteux :

Selon Abou Hourayra (عنه الله رضي), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Le nécessiteux, ce n’est pas celui qui tourne chez les gens, et à qui lui parvient une bouchée ou deux, et une dattes ou deux.* » Ils ont dit alors : « *Mais qui est le nécessiteux alors, Ô Messager d’Allah ?* » Il (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *C’est celui qui ne trouve pas de richesse qui pourrait l’enrichir, celui dont les gens ne savent pas qu’il est nécessiteux et celui qui ne*

demande pas aux gens. » (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, An-Nassa-i et Abou Dawoud)

Le nécessiteux est donc la personne qui possède quelque chose mais cela ne lui suffit pas pour vivre.

3 - Ceux qui travaillent pour la Zakat :

Il s'agit de toute personne qui travaille pour la zakat, que ce soit pour la récupérer, ou pour la distribuer, ou pour surveiller les biens prélevés etc...

Toutes ces personnes ont le droit de toucher une part de la zakat à condition qu'elles ne touchent pas déjà pour cela un salaire de l'état.

Et les proches du Prophète (ﷺ) n'ont pas le droit à la zakat. La preuve est le hadith de 'Abdel Moutalib Ibn Rabî3a Ibnou-l Hârith (رضي الله عنه) qui dit qu'il est parti avec Al Fadhl Ibnou-l'Abbas demander au Prophète (ﷺ) de les faire travailler dans la zakat. Et le Prophète (ﷺ) leur a dit : « *La zakat n'est autorisée ni à Mohammed, ni à la famille de Mohammed, car la zakat est la « saleté des gens* ». » (rapporté par Mouslim, An-Nassa-i et Abou Dawoud)

☞ « *saleté des gens* » : Il faut comprendre par là que la zakat purifie l'argent des gens.

4 - Ceux dont les cœurs sont à gagner :

Ils sont de plusieurs catégories :

a - Il y a celui à qui on donne pour qu'il se convertisse, comme l'a fait le Prophète (ﷺ) avec Safwan Ibnou Oumayya (رضي الله عنه), à qui il a donné des butins de la Bataille de Hounayn. Safwan Ibnou Oumayya (رضي الله عنه) avait participé à cette bataille en étant non musulman et il a dit : « *Le Prophète (ﷺ) n'a cessé de me donner de ces butins jusqu'à ce qu'il fasse partie des gens que j'aime le plus, après avoir fait parti des gens que je détestais le plus.* » (rapporté par Mouslim, An-Nassa-i et Abou Dawoud)

Les savants ont déduit de ce hadith qu'il est autorisé de donner la zakat à un non musulman dont le cœur est proche de l'Islam, même s'il est riche.

b - Il y a également celui dont la foi est faible, afin que son Islam se raffermisse, comme le Prophète (ﷺ) a fait avec les gens de Toulaqa

(الطَّلَاء). Ce sont les personnes qui se sont converties le jour de la Victoire, le Prophète (ﷺ) leur a donné 100 chameles et leur a dit : *« Je donne à des personnes, et j'en laisse d'autres qui sont plus chères à mon cœur, de peur qu'Allah fasse plonger leurs visages dans le feu de l'Enfer. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

➡ *« j'en laisse d'autres qui sont plus chères à mon cœur »* : car ce jour-là, les Ansars étaient présents mais le Prophète (ﷺ) ne leur a rien donné.

Et selon Abou Sa3id (رضي الله عنه), 'Ali a envoyé au Prophète (ﷺ) un morceau d'or du Yémen, qui était encore recouvert de terre. Le Prophète (ﷺ) a divisé ce morceau d'or en 4 et les a donné à Al Aqra3 Ibn Hâbis, à 3Ouyana Ibn Badr, à 3Alqama Ibn 3Alâtha et à Zayd Al Kayr, et il (ﷺ) a dit : *« Je leur donne pour que leurs cœurs se rapprochent. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

c - Il est aussi permis de donner la zakat de façon indirect, c'est-à-dire de donner à un type de personne dans le but que d'autres personnes soient attirées vers l'Islam.

d- Ou encore de donner la zakat à une personne influente dans le but que ceux qui sont sous sa responsabilité donnent eux-même de la zakat. Exemple : une tribu qui ne donne pas la zakat, on peut donner de la zakat au chef de la tribu dans le but qu'il ordonne à sa tribu de verser la zakat.

e - Ou de donner de la zakat à un gouverneur oppresseur, dans le but qu'il arrête d'oppresser son peuple.

Est-il autorisé de donner à ceux dont les cœurs sont à gagner après le Prophète (ﷺ) ?

L'Imam Ibn Kathir –rahimahoullah- a dit : *« Il y a dans cela divergence. »* Il a été rapporté de 'Oumar, de 'Amir, de Cha3bi et d'un groupe d'autres personnes : *« On ne doit pas donner la zakat à ceux dont les cœurs sont à gagner après la mort du Prophète (ﷺ), car Allah (تعالى) a déjà donné la victoire à l'Islam et aux musulmans... »*

Et d'autres on dit : *« Non, on doit leur donner car le Prophète (ﷺ) a donné à ces personnes même après la Victoire de Mekka »*

(donc après qu'Allah a donné la victoire aux musulmans). »

5 - Pour l'affranchissement d'un esclave :

L'affranchissement (الرِّقَاب) en Islam se divise en 4 types :

- a-** Acheter un esclave chez son maître pour le libérer.
- b-** El moukâtab, c'est l'esclave qui demande un contrat d'affranchissement à son maître. C'est-à-dire que les 2 se mettent d'accord sur une somme qui permettra de libérer l'esclave. Allah (تعالى) a dit : **« Ceux dont vos esclaves cherchent à conclure un contrat d'affranchissement, alors faites-leur le contrat si vous ne connaissez d'eux que du bien. »**
- c-** Donner le l'argent pour libérer les prisonniers musulmans qui sont entre les mains des non musulmans.
- d-** Payer la rançon du musulman qui a été kidnappé.

Selon Al Hassan Al Bassri, Mouqâtilou Ibn Hayân, 'Oumar Ibn 'Abdel' Aziz, Sa'id Ibn Joubayr, An-Nakha3i et AzZouhri Ibnou Zayd, il s'agit là des moukâtaboun, c'est-à-dire les esclaves qui sont sous un contrat d'affranchissement.

Et Ibnou 'Abbas et Al Hassan ont dit : *« Il n'y a pas de mal à affranchir un esclave de la zakat (c'est-à-dire de le racheter). »*

Et il y a beaucoup de ahadith qui montrent les mérites d'affranchir les esclaves.

Les personnes endettées – Ceux qui sont dans le sentier d'Allah – Le voyageur – Chapitre de Zakat Al Fitr – Son jugement – La sagesse de Zakat Al Fitr – Les personnes qui doivent la donner – La quantité à donner – Le moment où il faut la donner – Les personnes qui ont le droit d'en bénéficier - Chapitre des aumônes surérogatoires

6 - Les personnes endettées :

La personne endettée c'est celle qui a pris un engagement pour réconcilier des gens, ou celle qui a pris la dette d'une personne sous sa responsabilité, ou celle qui n'arrive pas à rembourser ses dettes, ou celle qui a été endettée à cause d'un péché puis qui s'est repentie de ce péché.

Les conditions pour recevoir la zakat sont :

- que la personne soit pauvre, sauf en ce qui concerne la personne qui a pris un engagement.
- que la personne n'est pas la possibilité de rembourser ses dettes.

Dans le verset concernant ceux à qui la zakat doit être donné, il est dit : « **Les Sadaqâts ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jongs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse).** »

« **que pour les pauvres** » : en arabe « lilfouqara » (لِلْفُقَرَاءِ) , et le « li » en début de mot implique l'appartenance. Cela signifie que cette sadaqa leur appartient, que c'est leur propriété.

Ensuite entre chacun des termes il y a le mot « wa », qui implique la répétition du « li » pour les indigents, ceux qui y travaillent et ceux dont les cœurs sont à gagner.

Mais arrivé à « **l'affranchissement** », Allah (تعالى) dit : « wa fil rriqâbi » (أَلرِّقَابِ وَفِي) qui signifie littéralement « dans l'affranchissement ». Cela implique que l'argent qui sera verser à pour but l'affranchissement, donc que cet argent peut être versé soit directement au maître, comme nous l'avons vu, soit à l'esclave pour qu'il se rachète.

Et **concernant les personnes endettées**, le « wa » implique également la répétition du « fi » qui le précède. Le principe est donc le même, le but de la sadaqa sera de rembourser les dettes, soit en donnant à la personne endettée, soit

en donnant à la personne qui a prêtée l'argent.

Concernant la dette de la personne qui est décédée, il n'est pas permis de prendre de la zakat pour la rembourser. La preuve de cela est le hadith où le Prophète (ﷺ) a dit : *« Celui qui laisse de l'argent, c'est pour ses héritiers, et celui qui laisse une dette, elle est pour moi. »* Et le Prophète (ﷺ) remboursait souvent les dettes des défunts. De plus si cela était permis, le Prophète (ﷺ) n'aurait pas manqué de le faire.

La base dans tout cela est le hadith de Qabîsa Ibn Moukhâriqin Al Hilâli (رضي الله عنه) qui dit : *« J'ai pris un engagement et je suis venu voir le Prophète (ﷺ) pour lui demander à propos de cela. Et le Prophète (ﷺ) m'a dit : « Patiente jusqu'à ce que la zakat nous parvienne et nous ordonnerons alors de te la donner. » Puis il (ﷺ) a dit : « Ô Qabîsa, il n'est pas autorisé de demander aux gens sauf pour 3 personnes : L'homme qui a pris un engagement, il lui est autorisé de demander jusqu'à ce qu'il obtienne ce qu'il doit, puis il s'abstient (de demander). L'homme victime d'une catastrophe, il lui est autorisé de demander jusqu'à ce qu'il obtienne de quoi vivre. Et l'homme atteint d'un grand besoin au point que 3 personnes de son peuple se lèvent en disant : « Un malheur a frappé tel personne. » il lui est autorisé de demander jusqu'à ce qu'il trouve de quoi combler sa pauvreté. Et tout ceux qui demandent en dehors de ces 3 cas, Ô Qabîsa, c'est alors une chose interdite. » »* (rapporté par Mouslim, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

☞ *« pour lui demander à propos de cela »* : C'est-à-dire pour lui demander l'argent qui lui permettra de remplir son engagement.

7 - Ceux qui sont dans le sentier d'Allah :

De façon générale, le sentier d'Allah est tout ce qui mène à Allah, toute bonne action faite pour Lui, comme la construction d'une mosquée, d'un puits, d'une route, etc. Mais dans ce verset, les savants ont expliqué que le sens est plus précis et implique 2 catégories :

1- ceux qui combattent dans le sentier d'Allah et qui n'ont pas de salaire (comme les militaires), ou que leur salaire ne leur suffit pas

2- ceux qui font le Hajj. Ceci est l'avis de l'Imam Ahmed, Al Hassan et Ishâq, qui s'appuient sur le hadith de 'Abdollah Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) : *« Le Prophète (ﷺ) voulait accomplir le hajj, et une femme a dit à son mari : « Fais que je puisse accomplir le hajj avec l'Envoyé d'Allah (ﷺ). » Et son mari lui a répondu : « Je n'ai pas les*

moyens qui me le permette. » Elle a dit : « Fais que je puisse accomplir la hajj en prenant ton chameau untel. » Il a dit : « Ce chameau, je l'ai donné fissabilillah (en zakat). » Il est donc parti voir le Prophète (ﷺ) et lui a dit : « Ma femme te passe le salut d'Allah, et elle m'a demandé de faire le Hajj avec toi en me disant : « Fais que je fasse le hajj avec l'Envoyer d'Allah (ﷺ). » Je lui ai dit que je n'avais pas les moyens. Elle m'a dit : « Fais que je puisse accomplir la hajj en prenant ton chameau untel. » Et je lui ai dit que c'était une donation dans le sentier d'Allah. » Le Prophète (ﷺ) a dit : « Si tu lui permet de faire le Hajj sur ce chameau, alors ce sera considéré dans le sentier d'Allah. » » (rapporté par Abou Dawoud, Al Hakim et Al Bayhaqi)

8 - Le voyageur :

Allah (ﷻ) a dit : « **wa bnou ssabîl** ». Si on traduit littéralement cela veut dire « l'enfant du chemin », donc quelqu'un qui a l'habitude de voyager. Ici dans le verset, il s'agit du voyageur qui est bloqué dans un pays et qui n'a rien pour retourner dans son pays. Il est autorisé de donner à cet homme de l'argent de la zakat, même si c'est une personne riche dans son pays. De même qu'il est autorisé de donner à celui qui a besoin de voyager mais qui n'en a pas les moyens, de lui donner de quoi partir et revenir. La preuve de cela est dans le verset : « **wa bnou ssabîl** »

La zakat est interdite pour les riches sauf dans 5 cas. La preuve est le hadith rapporté par Yazid Ibnou Aslam, selon 'ATâ Ibnou Yassâr, selon Abou Sa3id (رضي الله عنه), qui dit que le Prophète (ﷺ) a dit : « **Les sadaqas sont interdites pour les riches, sauf pour 5 : Ceux qui travaillent pour la zakat, un homme qui l'achète de son argent, un endetté, un combattant dans le sentier d'Allah, ou un pauvre, à qui on a donné la zakat, souhaite en donner (en cadeau) à un riche.** » (rapporté par Ibnou Majah et Abou Dawoud)

➡ « **un homme qui l'achète de son argent** » : C'est-à-dire une personne riche qui achète de son argent un bien de la zakat, comme un chameau par exemple. Les savants ont dit par contre qu'il n'est pas permis de l'acheter au pauvre à qui il l'a donné, car cela est source d'escroquerie cachée (comme la personne qui doit donner un chameau en zakat, puis rachète ce chameau à celui à qui il l'a donné).

Concernant les personnes à charge, il n'est pas permis de leur donner la zakat car subvenir à leur besoin est déjà une obligation. Il y a une règle dans la zakat qui dit : « **Il n'est pas autorisé d'abolir une chose obligatoire par la zakat.** » Par contre, la femme a le droit de donner de la zakat à son mari car elle n'est pas tenue de subvenir à ses besoins. De même, il est permis à une personne de donner sa zakat à son père ou à son fils qui est endetté car cela n'enlève pas

l'obligation de cette personne sur son père ou son fils.

● Chapitre de Zakat Al Fitr :

▶ Son jugement :

La zakat Al Fitr est une obligation pour tout musulman. La preuve est le hadith de 'Abdallah Ibn 'Oumar (عنه رضى) qui dit : « *Le Messenger d'Allah (صلى الله عليه وسلم) a rendu obligatoire la zakat Al Fitr par un saa' de dattes ou un saa' d'orge, pour chaque esclave ou personne libre, mâle ou femelle, petit ou grand parmi les musulmans. Puis il a ordonné qu'elle soit remise avant que les gens ne se rendent à la prière (de l'Aïd).* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

L'homme doit donc sortir la zakat Al Fitr pour toutes les personnes musulmanes sous sa responsabilité.

▶ La sagesse de Zakat Al Fitr :

Selon Ibnou 'Abbas (عنه رضى) : « *Le Messenger d'Allah (صلى الله عليه وسلم) a ordonné la zakat Al Fitr car elle purifie le jeûneur des paroles futiles et indécentes, de même qu'elle est une nourriture pour les pauvres. Celui qui l'accomplit avant la prière, elle sera une Zakat acceptée, quant à celui qui la donne après la prière, elle ne sera qu'une aumône parmi les aumônes* » (rapporté par Ibnou Majah et Abou Dawoud)

Dans ce hadith il y a 2 règles que les savants ont déduites :

1- Toute adoration qui doit être accomplie dans un temps bien déterminé, n'est pas acceptée en dehors de ce temps, sauf pour celui qui a une excuse.

2- Ce qui n'apparaît pas comme obligatoire devient surrogatoire. Par exemple : une personne prie la prière de Dhor qui est pour lui obligatoire, mais une fois fini, elle se rend compte que l'heure de la prière n'était pas arrivée. La prière qu'elle a effectuée n'était donc pas obligatoire (puisqu'elle doit la refaire) et elle se transforme pour elle en prière surrogatoire.

▶ Les personnes qui doivent la donner :

Elle est un devoir pour tout musulman libre, qui a de quoi se nourrir lui et sa famille pour au moins un jour et une nuit et qui dispose d'un surplus de nourriture. Celui-ci se doit de la sortir pour lui et tout ceux qui sont à sa charge,

tels que sa femme, ses enfants, ses employés... s'ils sont musulmans. La preuve est le hadith de Ibn 'Oumar (عنهما الله رضى) qui dit : « *Le Messenger d'Allah (صلى الله عليه وسلم) a rendu obligatoire la zakat Al Fitr sur le petit, le grand, le libre et l'esclave qui sont sous sa charge.* » (rapporté par Daraqoutni et Al Bayhaqi)

► La quantité à donner :

Pour chaque personne à sa charge, la quantité est de ½ saa' de blé (Qamh) ou 1 saa' de dattes, 1 saa' d'orges ou 1 saa' de lait desséché (fromage) ou d'autres aliments que mangent les gens du pays, tels que le riz, les graines, les raisins secs...

Concernant la quantité d'un demi saa' pour le blé, la preuve est le hadith de 'Ourwa Ibn Az-Zoubayr (عنه الله رضى) qui dit : « *Au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم), Asma Bint Abi Bakr (عنها الله رضى) sortait la zakat pour sa famille, les esclaves comme les libres, 2 moud de blé, ou 1 saa' de datte. Et le moud et le saa' étaient connu des gens.* » (rapporté par At-TaHawi)

☞ « 2 moud » : Correspond à un demi saa'.

☞ « 1 saa' » : Correspond à environ 2 Kg et 40 grammes.

Et la preuve que pour tout autre aliment la quantité est de 1 saa', est le hadith de Abou Sa'id Al Koudri (عنه الله رضى) qui dit : « *Au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم), nous sortions la Zakat Al Fitr d'un saa' de nourriture, ou bien un saa' d'orge, ou un saa' de datte, ou un saa' de 3aqit, ou un saa' de raisins sec.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

La plupart des savants n'autorisent pas de sortir l'équivalent de la zakat en argent, sauf l'Imam Abou Hanifa qui est le seul à le permettre. Et l'auteur dit que la parole d'Abou Hanifa ne doit pas être prise en compte, car si cela était permis, Allah et Son Envoyer l'aurait démontré. Il est donc obligatoire de s'arrêter sur les textes sans dévier ni interpréter.

► Le moment où il faut la donner :

Selon Ibn 'Oumar (عنهما الله رضى) : « *Le Messenger d'Allah (صلى الله عليه وسلم) a ordonné qu'elle soit remise avant que les gens ne se rendent à la prière (de l'Aïd).* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Il est cependant autorisé de la donner en avance d'un jour ou 2, à ceux qui acceptent de la prendre.

Selon Nafi³ (عنه الله رضي) : « *Ibn 'Oumar (الله رضي) donnait à ceux qui l'acceptaient un ou deux jours avant le jour de Al Fitr.* » (rapporté par Al Boukhari)

Et il est interdit de la retarder sans excuse valable.

Selon Ibnou 'Abbas (عنه الله رضي) : « *Le Messager d'Allah (الله صلى) a ordonné la zakat Al Fitr car elle purifie le jeûneur des paroles futiles et indécentes, de même qu'elle est une nourriture pour les pauvres. Celui qui l'accomplit avant la prière, elle sera une Zakat acceptée, quant à celui qui la donne après la prière, elle ne sera qu'une aumône parmi les aumônes* » (rapporté par Ibnou Majah et Abou Dawoud)

► Les personnes qui ont le droit d'en bénéficier :

Concernant la Zakat Al Fitr, elle ne doit être donnée que pour les pauvres et les nécessiteux. La preuve de cela est la parole d'Ibnou 'Abbas (عنه الله رضي) : « *...elle est une nourriture pour les pauvres.* »

● Chapitre des aumônes surrogatoires :

Il est préférable de donner beaucoup d'aumônes surrogatoires. La preuve est la parole d'Allah (تعالى) qui dit : « *Ceux qui dépensent leurs biens dans le sentier d'Allah ressemblent à un grain d'où naissent sept épis, à cent grains l'épi. Car Allah multiplie la récompense à qui Il veut et la grâce d'Allah est immense, et Il est Omniscient.* » (Sourate Al Baqara, verset 261)

➡ « *d'où naissent sept épis, à cent grains l'épi* » : C'est-à-dire que la récompense de l'aumône surrogatoire est multipliée par 700.

Et le Prophète (الله صلى) a dit : « *Il n'y a pas un jour que vivent les serviteurs sans que 2 anges ne descendent et l'un dit : « Ô Allah donne à celui qui donne en aumône. » et l'autre dit : « Ô Allah, donne à l'avar la perte. » »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Et il (الله صلى) a dit : « *Chaque personne sera sous l'ombre de son aumône le Jour du Jugement jusqu'à ce que le jugement commence.* » (rapporté par At-Tirmidhi)

De même il (ﷺ) a dit : « *L'aumône efface le péché comme l'eau éteint le feu.* » (rapporté par At-Tirmidhi)

Les personnes qui méritent le plus l'aumône du musulman sont celles de sa famille et ses proches. La preuve est la parole du Prophète (ﷺ) lorsqu'il dit : « *L'aumône envers le pauvre c'est une aumône, et l'aumône envers le proche c'est 2 choses : c'est une aumône et c'est un moyen de nouer les liens de parenté.* » (rapporté par At-Tirmidhi)

ALLAHOU A'ALAM